



COMMUNE DE ROBION

AU 2022-067

DECISION DU MAIRE

1.7.4 – Commande publique

Le Maire de Robion,

Vu le Code général des collectivités territoriales article L. 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 juin 2020 n° DE 2020-033, délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT, déposée en Préfecture de VAUCLUSE le 22 juin 2020,

Considérant que le Maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords –cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition d'emballages de gaz,

DECIDE

Article 1 : **De signer** avec la société AIR LIQUIDE France INDUSTRIE une convention de mise à disposition d'emballages de gaz pour une durée de 3 ans, à compter du 01/12/2022.

Article 2 : **De constater** que la dépense en résultant sera prélevée au chapitre 011 article 61358 du budget où les crédits nécessaires seront inscrits.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques de CAVAILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire, la
décision ayant été affichée
le
et reçue en préfecture le

Fait à Robion, le 08 août 2022.
Le Maire,
Patrick SINTES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20220808-AU_2022_067-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/08/2022

